



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté n° UBDEO/ERC /22/66 rendant la société Soufflet Agriculture redevable d'une astreinte administrative pour son site situé « Le Chemin Moulant » sur la commune de Saint Mards de Blacarville

N° SIRET : 706 980 182 00028

Le préfet de l'Eure

VU

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 512-7, L.512-3 et L.514-5 ;
- le Code de la justice administrative ;
- le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 "Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable";
- l'arrêté préfectoral n°D3/B4-07-68 du 20 mars 2007 mettant en demeure la société LECAPITAINE de respecter les normes de bruit concernant l'établissement sis à Saint Mards de Blacarville
- l'arrêté préfectoral n°D3/B4-08-261 du 18 décembre 2008 prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de la société LECAPITAINE à Saint Mards de Blacarville ;
- la déclaration de changement d'exploitant à compter du 1er juillet 2012

-le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du site soumis à déclaration contrôlée D-16-E3-329 du 7 avril 2016 au profit de Soufflet Agriculture ;
- le rapport de mesures de bruits réalisé par Dekra du 17/11/2021 au 19/11/2021 sur le site Soufflet Agriculture sise « Le Chemin Moulant » à Saint Mards de Blacarville ;

- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 25 avril 2022 relatif à la visite d'inspection réalisée le 15 mars 2022 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux dispositions des articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

- le courrier de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 25 avril 2022 conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, informant l'exploitant de l'astreinte et de l'amende susceptibles d'être mises en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

- la réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de son arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé,

que suite à des plaintes de bruit, le rapport de mesures sonores réalisé le 14 novembre 2006, lors du fonctionnement des ventilateurs du silo et du séchoir à maïs, a mis en évidence un dépassement très important des valeurs limites d'émergence réglementaires en période de jour et de nuit en limite de zone d'émergence réglementée (Z.E.R),

que lors de la visite du 15 mars 2022, l'exploitant a présenté à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) un rapport de mesure de bruits de son site réalisé par Dekra du 17/11/2021 au 19/11/2021 présentant des dépassements de niveau sonore en période nocturne par rapport aux valeurs limites réglementaires,

que le rapport de mesure de bruits réalisé par Dekra du 17/11/2021 au 19/11/2021 présentent également des dépassements d'émergence réglementaire en période diurne et nocturne,

que l'exploitant ne respecte pas les dispositions citées ci-dessus de l'arrêté de mise en demeure susvisé,

que le non-respect par l'exploitant de l'arrêté de mise en demeure constitue un manquement caractérisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police que constitue la mise en demeure de remise en état du site,

que cette situation porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et génère des inconvénients pour la commodité du voisinage (nuisances sonores) ,

qu'il y a lieu de rendre redevable la société Soufflet Agriculture d'une astreinte conformément aux dispositions du 4 ° de l'article L.171-8 du Code de l'environnement du fait du non-respect des prescriptions des arrêtés susvisés de mise en demeure, de la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

que le coût des travaux permettant de réduire les émissions sonores afin de respecter les valeurs limites réglementaire est estimé à 10 788, 49€,

que le montant de l'astreinte administrative journalière doit être calculé de façon proportionnée aux enjeux environnementaux mais aussi conserver un caractère incitatif pour que l'exploitant cesse rapidement les nuisances dont il est à l'origine,

que dans ces conditions, le montant de l'astreinte administrative peut être fixé à environ 2% (deux pour cent) du montant global pour obtenir des bruits conforme aux valeurs limites réglementaire, soit 216€/jour (deux cent seize euros par jour),

que l'exploitant peut respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°D3/B4-07-68 du 20 mars 2007 susvisé en réalisant les travaux d'ici au 1^{er} octobre 2022, et qu'il est possible de laisser à l'exploitant un délai de carence correspondant à cette échéance pour qu'il réalise les travaux d'insonorisation sans avoir à recourir à la mesure d'astreinte,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- A R R Ê T E -

Article Premier :

La société Soufflet Agriculture sise « Le chemin moulant » à Saint Mards de Blacarville, exploitant d'un silo de céréales sur la commune de Saint Mards de Blacarville, est redevable d'une astreinte d'un montant journalier de deux cent seize euros par jour (216 €/jour) de retard jusqu'à l'obtention de valeur de bruits conforme aux valeurs limites réglementaire.

Cette astreinte prend effet à partir du 1^{er} Octobre 2022.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou totalement par arrêté préfectoral.

Article 2 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la société Soufflet Agriculteur sise « Le chemin moulant » à Saint Mards de Blacarville et est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune de Saint Mards de Blacarville,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **20 JUIL. 2022**

Le préfet



Jérôme FILIPPINI